

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DÉCISION N°2020.00552

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - FIN DE MARCHÉ
SOCIÉTÉ VAGO/SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE -
RÈGLEMENT DU PRÉJUDICE SUBI PAR SAINT-ÉTIENNE
MÉTROPOLE ET RÈGLEMENT FACTURE SOCIÉTÉ VAGO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler de façon amiable les situations de conflit,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a attribué à la société VAGO le marché public 2015DAT249 concernant la gestion d'aires d'accueil et de grand passage,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la fin du marché et lors de l'état des lieux, Saint-Étienne Métropole a estimé que certains travaux n'avaient pas été réalisés et qu'elle subissait un préjudice,

CONSIDÉRANT que la société VAGO, par courrier du 24 avril 2020, propose de prendre en charge le montant des travaux à réaliser et de mettre à la disposition de Saint-Étienne Métropole du matériel aux fins de réaliser lesdits travaux,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole règlera à la société VAGO la facture de décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre fin au litige, il y a lieu de conclure un protocole avec la société VAGO,

CONSIDÉRANT que ce protocole transactionnel comporte des concessions réciproques de la part de chacune des parties,

DECIDE

ARTICLE 1

Un protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du code civil est conclu entre la société VAGO, sise impasse des Deux Crastes, 33260 La Teste-de-Buch et Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 2

Par la signature de ce protocole, la société VAGO s'engage à prendre en charge le montant des travaux à réaliser pour un montant de 8 200 € TTC et de mettre à la disposition de Saint-Étienne Métropole du matériel aux fins de réaliser lesdits travaux ; Saint-Étienne Métropole s'engage à régler la facture n° 351901530 du mois de décembre 2019 d'un montant de 16 235,04 € TTC.

RECUEIL PRÉFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24620770-20200515-C02200550

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget des exercices 2019 et 2020, chapitre 011, article 111.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

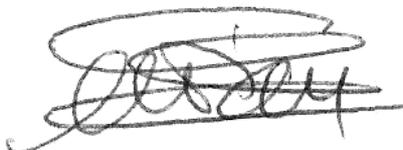
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Étienne, le 15/06/2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Gaël PERDRIAU